

GE_GERICHTE DAS/89/2020 vom 11. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_89_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/89/2020 du 11 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/89/2020 del 11 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par la mère des enfants concernés par les modalités du droit de visite contesté, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante conteste le droit de visite concernant son fils H_____. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit

- 8/11 -

C/20038/2013-CS d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier qu'en raison du conflit qui oppose les parties, B_____ n'a pas revu son fils H_____ pendant plusieurs mois. La reprise des relations personnelles, à laquelle la recourante a affirmé ne s'être jamais opposée, nécessitait par conséquent quelques précautions et aménagements, compte tenu du jeune âge de l'enfant. Ces mesures ont consisté en la mise en place, à compter du mois de février 2020, d'un droit de visite devant initialement s'exercer au sein de la crèche fréquentée par l'enfant, puis en un élargissement progressif du droit, afin de parvenir aux modalités appliquées à l'enfant F_____ et ce à partir du 8 mai 2020. B_____ a ainsi pu reprendre contact avec son fils H_____ et selon ce qui ressort du rapport de l'équipe éducative de la crèche il s'est montré investi lors des visites, s'intéressant notamment à l'alimentation et au rythme de sommeil de l'enfant, qu'il a également pu changer et mettre au lit. Contrairement à ce qu'a affirmé la recourante dans son acte de recours, aucun fait nouveau susceptible de remettre en cause les modalités du droit de visite telles que fixées par l'ordonnance attaquée et le calendrier préparé par le Service de protection des mineurs n'est survenu depuis le 20 février 2020. Si l'une des visites prévues (et non plusieurs contrairement à ce qu'a soutenu la recourante) a certes été manquée par B_____, il appert que ce manquement résulte d'une erreur de calendrier, ce qui a été confirmé par la crèche. Pour le surplus, le Service de protection des mineurs a d'ores et déjà visité l'appartement de B_____, qu'il a trouvé adéquat, ce qui devrait être de nature à rassurer la mère. Au vu de ce qui précède, aucun élément sérieux ne justifie de modifier les modalités du droit de visite sur H_____ telles que fixées dans l'ordonnance attaquée, sous réserve de la question des vacances. Par ailleurs, le droit de visite a été interrompu depuis le dépôt du recours, soit depuis la mi-mars 2020, de sorte que le calendrier établi par le Service de protection des

- 9/11 -

C/20038/2013-CS mineurs n'a pas pu être respecté et que les dates mentionnées dans l'ordonnance du 20 février 2020 doivent être quelque peu revues. Les contacts entre le père et l'enfant s'étant bien déroulés, il n'apparaît pas nécessaire de repousser de plusieurs mois l'élargissement du droit de visite du père, de sorte que celui-ci pourra s'exercer, avec effet immédiat, à raison de la journée du jeudi avec une heure de visite à l'intérieur de la crèche. Dès le 1er juillet 2020, il s'exercera à raison d'un week-end sur deux, selon les mêmes modalités que pour F_____. A teneur de l'ordonnance attaquée et dans la mesure où, dès le 8 mai 2020 (date repoussée au 1er juillet 2020), le droit de visite sur H_____ devrait suivre celui prévu pour F_____, le mineur H_____ devrait également passer la moitié des vacances scolaires et des jours fériés avec son père dès cette date. Or, H_____ sera âgé de moins de deux ans durant l'été 2020 et il n'aura, de fait, passé que peu de temps avec son père, lequel devra déjà assumer F_____, âgé de sept ans, durant une période de vacances. Il paraît par conséquent préférable que durant les mois de juillet et août 2020, le droit de visite sur H_____ s'exerce à raison d'un week-end sur deux, sauf pendant la période durant laquelle H_____ sera en vacances avec sa mère. A compter du 1er septembre 2020, B_____ pourra prendre en charge son fils H_____ selon les mêmes modalités que F_____. L'ordonnance du 20 février 2020 sera par conséquent modifiée conformément à ce qui précède et confirmée pour le surplus.

E. 3

La procédure, qui porte pour l'essentiel sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr. et mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige (art. 106 et 107 al. 1 let. c CPC). La part mise à la charge de B_____ sera toutefois provisoirement supportée par l'Etat de Genève, au vu du bénéfice de l'assistance juridique. Les frais judiciaires seront compensés à hauteur de 200 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, qui restera acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à cette dernière la somme de 200 fr. Il ne sera pas alloué de dépens pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus. * * * * *

- 10/11 -

C/20038/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1460/2020 rendue le 20 février 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20038/2013. Au fond : Modifie le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée en tant qu'il concerne le droit de visite sur le mineur H_____, qui s'exercera de la manière suivante: - Dit que le droit de visite de B_____ sur son fils H_____ s'exercera, avec effet immédiat, à raison de la journée du jeudi avec une heure de visite à l'intérieur de la crèche; - Dit que dès le 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2020, il s'exercera à raison d'un week-end sur deux, du vendredi en fin d'après-midi jusqu'au lundi matin, sauf pendant la période durant laquelle H_____ sera en vacances avec sa mère; - Dit que dès le 1er septembre 2020, le droit de visite sur H_____ s'exercera selon les mêmes modalités que pour le mineur F_____. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à concurrence de la moitié chacun. Dit que la part mise à la charge de B_____ est provisoirement assumée par l'Etat de Genève. Compense les frais judiciaires, à hauteur de 200 fr., avec l'avance de frais versée, qui reste, dans cette mesure, acquise à l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 200 fr.

- 11/11 -

C/20038/2013-CS Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.